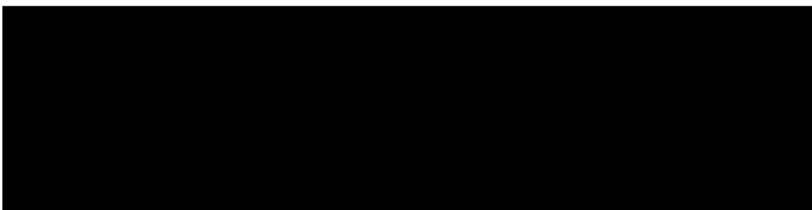


Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 7 octobre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- Dans le dossier de la garderie La Marmaille située au 1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3, Québec (Québec) G3J 0E6 :
  1. Les échanges écrits entre les propriétaires de la garderie et le ministère de la Famille (MFA) depuis le 18 octobre 2018;
  2. Les échanges écrits entre les propriétaires de la garderie et le cabinet du ministre depuis le 18 octobre 2018;
  3. Les échanges écrits entre le Ministère et le cabinet du ministre sur le dossier depuis le 18 octobre 2018;
  4. Les lignes de presse du Ministère sur le dossier de la fermeture de la garderie;
  5. Les rapports d'inspection et les avis envoyés par le MFA à la garderie depuis le 18 octobre 2018;
  6. La date prévue de fermeture de la garderie imposée par le Ministère;
  7. Les mesures mises en place par le Ministère pour accompagner les parents.

Vous trouverez ci-joints les documents qui vous sont accessibles, en tout ou en partie, qui répondent à votre demande et qui ne sont pas visés par la demande d'avis au tiers tel que mentionné dans notre correspondance du 30 septembre 2019.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-073

Vous trouverez sous l'onglet 1 les correspondances entre le Ministère et la titulaire du permis entre le 18 octobre 2019 et le 5 septembre 2019.

Sous l'onglet 2, vous trouverez le document *Lignes de communication : GARDERIE LA MARMAILLE* qui répond aux quatrième et septième points de votre demande.

Vous trouverez ensuite sous l'onglet 3 les documents qui répondent au point 5 de votre demande.

Finalement, sous l'onglet 4, vous trouverez les documents qui répondent au point 6 de votre demande.

Veillez noter que les renseignements personnels concernant des tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité. De plus, l'accès vous est entièrement refusé aux documents produits pour le compte du Ministre et ainsi qu'aux renseignements qui constituent des avis ou des recommandations.

Par ailleurs, nous sommes informés qu'aucun document n'a été repéré pour répondre au deuxième point de votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 34, 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 34** *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. [...]*

**Art. 37** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]*

**Art. 53** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;*

*2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

**Art. 54** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Art. 59** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]  
François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.